

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2018

Assemblée

M. Helson, Bourgmestre, Président

MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, Echevin(e)s

MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament,

MM. Pauly, M. Helson et ~~Hubert~~, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, Massaux et ~~Rasie~~
Conseiller(e)s

M. Paquet, Président du Conseil de l'Action Sociale

M. Mathieu Bolle, Directeur Général

La séance est ouverte à 18h34.

Le Conseil Communal,

1. Décisions de la séance du 29 janvier 2018 - Approbation - Décision

Approuve les décisions de la séance du 29 janvier 2018.

2. Règlement Général de Police Administrative - Texte intégral et coordonné - Adoption - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles suivants :

- L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- L1122-32 stipulant "...Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure. Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial..." ;
- L1122-33 stipulant "...Le conseil peut prévoir des peines contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi, décret ou ordonnance n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder les peines de police. Les amendes pénales plus fortes que celles autorisées par les livres Ier à IV de la première partie du présent Code, qui sont portées par les règlements actuellement en vigueur, sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police..." ;

Vu la loi du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 17 juin 2004, modifiant la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 119 & 135 §2 ;

Vu la loi du 14 août 1986, relative à la protection et au bien être animal modifiée par le décret du 10 novembre 2016 ;

Vu le décret du 06 février 2014, relatif à la Voirie communale ;

Vu les protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement, ainsi qu'en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs, tels qu'adoptés en séance du Collège communal en date du 02 juin 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal désignant Madame Delphine Wattiez en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur, dans le cadre d'une convention de mise à disposition du fonctionnaire sanctionnaire provincial ;

Constatant que cette désignation a été réalisée dans les prescrits de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale, du décret du 05 juin 2008, relatif aux infractions environnementales et sur base de la loi du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement général de police administrative, commun aux 7 communes de l'Arrondissement de Philippeville, voté en séance du 20 février 2014 et applicable au 1er avril 2014 ;

Constatant que le règlement général de police administrative en vigueur actuellement ne répond plus aux dispositions légales susmentionnées et qu'il y a dès lors lieu de le modifier selon les prescrits de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Considérant le projet de règlement général de police administrative élaboré suite aux différentes réunions de travail mises sur pied par les zones de police Flowal, Hermeton-et-Heure et 3 Vallées, en concertation avec les représentants des 7 communes constituant l'Arrondissement de Philippeville ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'approuver le Règlement précité pour une entrée en vigueur au 01 avril 2018 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE :

Article 1

Arrête le Règlement général de Police administrative 2018, tel qu'annexé à la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2

Abroge tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement général de police administrative.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement entrera en vigueur le 01 avril 2018.

3. Démission d'un membre du Conseil de l'Action Sociale

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Locale, et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Marie PIERARD, du 8 février 2018, dans lequel il remet sa démission en tant que conseiller au Centre Public d'Aide Sociale;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1

D'accepter la démission de Monsieur Jean-Marie PIERARD en qualité de conseiller au Centre Public d'Action Locale.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au CPAS et au Collège Provincial.

4. Désignation d'un nouveau Conseiller de l'Action Sociale

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012, validant le résultat des élections communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2018, acceptant la démission de Monsieur Jean-Marie PIERARD;

Vu l'acte de présentation du 9 février 2018 du groupe Contact 21, proposant la candidature de Monsieur Stéphane LASSEAUX;

Considérant qu'après vérification, Monsieur LASSEAUX remplit toutes les conditions pour accéder à ce poste et qu'aucune incompatibilité n'a été constatée.

Ainsi délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er

De désigner de plein droit Monsieur Stéphane LASSEAUX en qualité de conseiller au Centre Public d'Aide Sociale.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Florennes et au Collège Provincial.

5. Fabrique d'Eglise de Morville - Budget 2018 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 04 janvier 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 janvier 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Morville arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le retard invoqué pour la remise de ces pièces est lié à la fois au décès du Père HOEFNAGELS, survenu en décembre 2016, au départ du Père GUY, ainsi qu'à la démission de Monsieur DECHAMBRE, lequel assumait en grande partie le travail du trésorier en titre ;

Vu la décision du 26 janvier 2018, réceptionnée en date du 29 janvier 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 janvier 2018 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai);

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30 janvier 2018;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09 février 2018;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ledit budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 29/01/2018, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Morville, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 janvier 2018, lequel présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 11.331,01

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 10.329,35

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 4.003,09

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 4.003,09

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 2.415,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 12.919,10

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 0,00

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 0,00

Recettes totales :

Montant (€) : 15.334,10

Dépenses totales :

Montant (€) : 15.334,10

Résultat budgétaire :

Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morville et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Morville;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Enseignement - Prise en charge par le budget communal d'un traitement d'enseignant(e) maternel(le) contractuel(le) ordinaire - A raison de 13/26 périodes/semaine supplémentaires pour le remplacement d'une enseignante en congé de maladie - Avec effet le mardi 06 février 2018 -

Décision - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268, du 30 juin 2017, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2017/2018 et plus particulièrement :

- a) le chapitre 3.1 relatif à la programmation et à la rationalisation
- b) le chapitre 3.4 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes;

Vu ses délibérations du 08 janvier 2018 et du 05 février 2018, relatives à la désignation de Madame Charlène MASSAUX, d'Hanzinne, en qualité d'institutrice maternelle pour une durée déterminée à charge du budget communal, à raison de 13/26 périodes – soit du 01 janvier 2018 jusqu'au 04 mars 2018 et ce, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes;

Attendu que Madame MASSAUX, précitée, s'est trouvée en congé de maladie le mardi 06 février 2018; Considérant que pour le bon fonctionnement des écoles communales de Florennes, il est nécessaire, de prendre en charge, par le budget communal, 13/26 périodes/semaine supplémentaires, le mardi 06 février 2018, afin de pourvoir au remplacement de Madame MASSAUX, dont question ci-avant;

Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret 01 avril 1999 organisant la tutelle sur les communes;

Ainsi délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 :

De prendre en charge, par le budget communal, avec effet le mardi 06 février 2018, 13/26 périodes/semaine supplémentaires de traitement d'instituteur(trice) maternel(le), afin de remplacer Madame Charlène MASSAUX, susvisée, laquelle s'est trouvée en congé de maladie.

Article 2 :

La dépense à résulter de cette décision sera inscrite à l'article budgétaire 721/111-12.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et aux autorités supérieures pour disposition.

Interpellations

M. le Conseiller Pierre GENARD propose d'inscrire Mme Yasmina DJEGHAM à une formation "Réduction de l'emprunte écologique", l'inscription devant être rentrée avant la fin mars.

Le HUIS-CLOS est prononcé à 19h24

La séance se termine à 19h26.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général,
Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,
Pierre HELSON
